

D-2024-756

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
PR 0+000 au PR 14+317
Communes d'ARLEUF et de CORANCY
En et hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société ECR environnement en date du 02 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Château-Chinon-Ville en date du 7 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Château-Chinon-Campagne en date du 10 octobre 2024,

Considérant que pour réaliser des sondages géotechniques pour le compte d'ENEDIS sur la Route Départementale n° 500 au PR 13+445, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 500 entre les PR 0+000 et 14+317.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 35+220 au PR 32+797
- RD 944 du PR 41+114 au PR 43+115
- RD 978 du PR 65+455 au PR 75+658

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ECR environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie d'Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Côte D'Or.
- Les mairies de Château-Chinon-Ville et Château-Chinon-Campagne,

A Arleuf, le 4^o 10^o 2024

Le Maire,

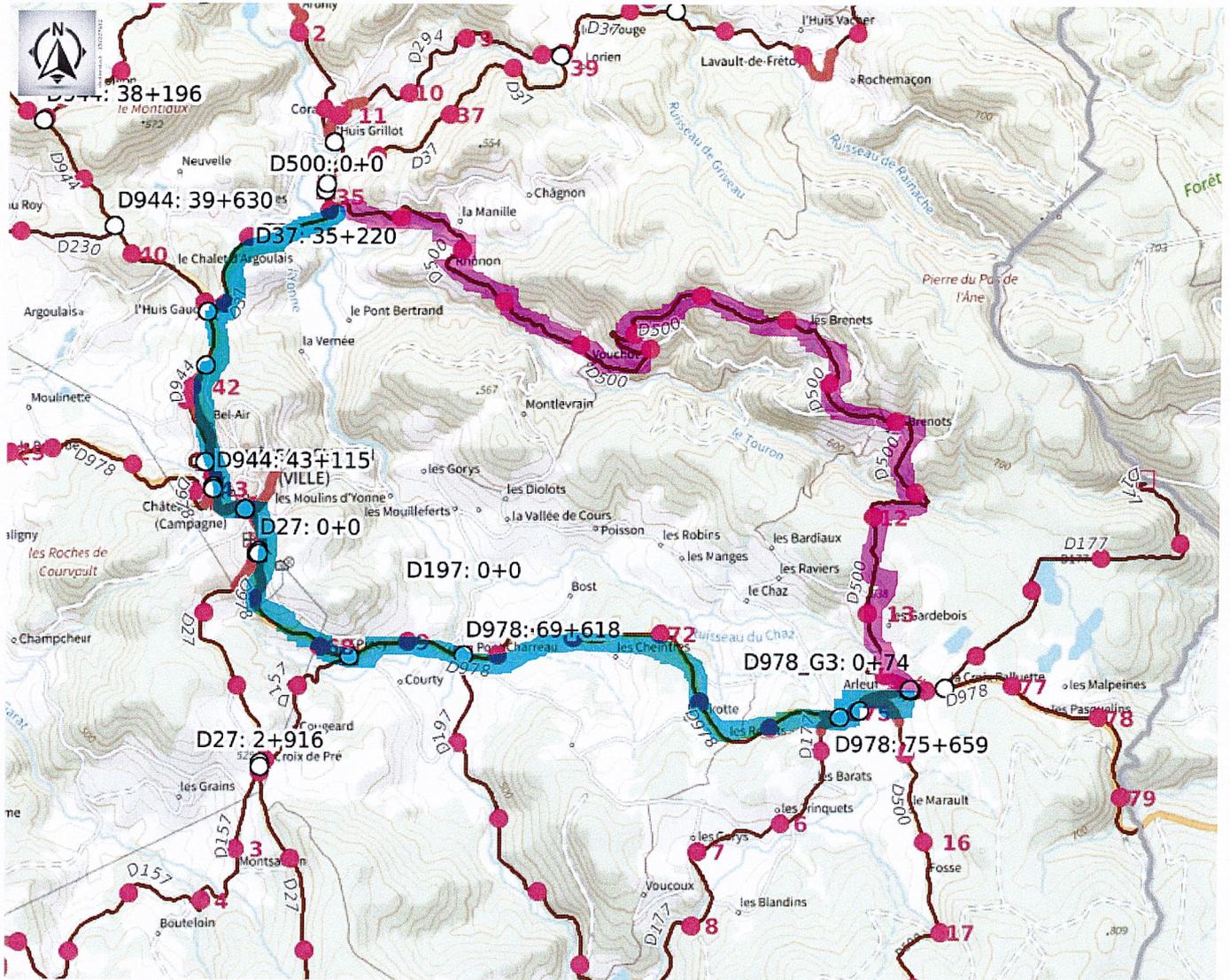
Le Maire
Jean-Luc BLANDIN



A Nevers, le 10/10/2024

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION